



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

industrie : personnel

Question écrite n° 71573

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur le statut des personnels reclassés France Télécom et de La Poste. En effet, les agents qui ont opté en 1993 pour leur maintien dans leur grade d'origine sont aujourd'hui doublement pénalisés. D'une part, les concours internes ne leur sont plus ouverts, ce qui leur défend de pouvoir accéder à d'autres corps de fonctionnaires. D'autre part, le déroulement de leur carrière est bloqué par le gel des tableaux d'avancement de grade. Leur statut de fonctionnaire s'en trouve ainsi tronqué et nombreux sont les agents qui s'estiment tenus à l'écart depuis 1990 d'un corps qu'il ont embrassé pour sa mission de service public, et des prérogatives qui y sont attachées. Aussi, il lui demande que les concours puissent être réouverts aux grades de reclassement et que les tableaux de mutations et d'avancement de grades soient réouverts pour les personnels reclassés de France Télécom et de La Poste.

Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 1991, le législateur a substitué les deux personnes morales La Poste et France Télécom à l'ancienne administration des PTT, a transféré l'ensemble des droits et obligations de l'Etat correspondants et a de plein droit placé les fonctionnaires de cette dernière sous l'autorité du président de l'un ou l'autre des opérateurs dans les conditions précisées par la loi du 2 juillet 1990 portant organisation du service public de La Poste et des Télécommunications. Cette loi a dévolu aux présidents des opérateurs le pouvoir de nomination et de gestion sur l'ensemble du personnel dans le cadre juridique qui lui est applicable, c'est-à-dire, en ce qui concerne les fonctionnaires, les titres 1 et 2 du statut général des fonctionnaires. Elle a parallèlement confié au ministre chargé des postes et télécommunications, en l'occurrence le secrétaire d'Etat à l'industrie, dans le cadre de son pouvoir de tutelle sur les opérateurs, le soin de veiller au respect de ce cadre. Outre les deux lois constituant les deux titres susmentionnés, la situation de ces fonctionnaires est régie par un certain nombre de textes à caractère réglementaire, dont les statuts particuliers des corps et grades de La Poste et de France Télécom, ceux dits de reclassement comme ceux dits de classification, pris en application de l'article 29 de la loi du 2 juillet 1990 et des titres 1 et 2 du statut général des fonctionnaires. Afin de suivre cette évolution, les statuts des corps et grades de l'ancienne administration des PTT ont été modifiés, notamment afin de prendre en compte leur rattachement à La Poste et à France Télécom. Il s'agit là d'une réforme statutaire dont ont bénéficié tous les actifs et les retraités appartenant à des corps comprenant des actifs au 1er janvier 1991. Ainsi, ces agents sont dans une position statutaire et réglementaire régulière au sein des opérateurs. En 1993, de nouveaux corps et grades de La Poste et de France Télécom, dits de classification, ont été créés afin de mieux mettre en adéquation le grade détenu et les métiers exercés. A l'instar des corps de reclassement, ces nouveaux grades sont régis par des décrets statutaires et sont soumis aux titres 1 et 2 du statut général, des fonctionnaires et à la loi du 2 juillet 1990 susmentionnée. Il s'ensuit qu'étant dans une même situation statutaire, le déroulement de carrière des fonctionnaires reclassés peut, sans perte d'identité statutaire, se poursuivre au sein des corps de classification, ce qui répond à l'esprit du statut général, qui veut que tout fonctionnaire ait droit à une carrière. A cet effet, des mesures spécifiques ont été prises afin d'améliorer ces voies d'accès : 1. S'agissant de l'accès aux corps de classification, les reclassés peuvent se présenter aux premiers concours

internes au même titre que les agents ayant choisi la classification. 2. Un accès aux grades d'avancement des corps de classification a été ouvert de manière dérogatoire aux reclassés. Il convient de rappeler qu'aux termes des règles statutaires de la fonction publique, cet accès est exclusivement réservé aux agents du corps concerné en vertu du principe d'égalité de traitement des fonctionnaires au sein d'un même corps. 3. Les fonctionnaires reclassés de La Poste peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès aux corps de classification en concurrence avec les agents titulaires de grades de classification. Ces différentes voies d'accès s'inscrivent parmi les modes de recrutement dont la mise en oeuvre aux termes de la loi du 2 juillet 1990, relève de la compétence exclusive des opérateurs à qui le législateur a dévolu depuis le 1er janvier 1991 l'autonomie de gestion en matière de personnel nécessaire à la bonne marche d'une entreprise. Outre ces décrets statutaires, l'ensemble des textes à caractère réglementaire est pris en application du statut général des fonctionnaires et le ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le Conseil d'Etat veillent, chacun en ce qui le concerne, à ce qu'il en soit ainsi. En sus de l'ensemble de ces contrôles intervenant en amont, les agents concernés peuvent, s'ils le souhaitent, emprunter la voie contentieuse auprès de la juridiction administrative dans l'hypothèse où ils estiment que tout ou partie de l'édifice réglementaire qui les régit n'est pas conforme aux lois auxquelles il est fait référence. Par ailleurs, les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom ont disposé de six années pour choisir la classification s'ils le souhaitaient. Des mesures pérennes ont été prises afin que, passé ce délai de six années, ils puissent accéder aux corps correspondants par voie privilégiée. C'est donc par choix personnel que certains d'entre eux refusent cette éventualité, notamment parce qu'ils n'adhèrent pas au nouveau système de promotion qui repose sur la mobilité fonctionnelle, le plus souvent associée à une mobilité géographique. Des observations évoquées ci-dessus, il peut sans ambiguïté être soutenu qu'aucune discrimination n'a été introduite dans les textes statutaires précités à l'encontre des agents ayant choisi de conserver leur grade de reclassement.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71573

Rubrique : Ministères et secrétariats d'Etat

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 janvier 2002, page 148

Réponse publiée le : 25 février 2002, page 1142